

## QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire KARAKALOS

#### Jugement No 513

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Karakalos, Polychronis, le 23 septembre 1981, la réponse de l'OMS en date du 22 décembre 1981 et la lettre de l'avocat du requérant au greffier du Tribunal datée du 12 février 1982, dans laquelle il déclare que le requérant n'entend pas répliquer;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut et les articles 7, 10, 11.1 et 12.1 du Règlement du Tribunal, les articles 4.1 et 4.2 du Statut du personnel de l'OMS et les articles 110.8, 410.1, 1075.1, 1110.1, 1120 et 1130 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, citoyen grec, est entré au service de l'OMS à Genève le 1er mars 1980 en vertu d'un contrat d'une année en qualité de messenger. Le 26 novembre 1980, vingt-six membres du personnel lui confièrent 61.000 francs suisses de leurs fonds propres en le chargeant de convertir la somme en francs français en obtenant le meilleur taux d'intérêt possible. Au lieu de suivre ces instructions, le requérant joua la totalité de la somme au Casino de Divonne-les-Bains, en France. Les membres du personnel lui donnèrent jusqu'au 2 décembre pour les rembourser. A cette date, ils signalèrent le cas à l'OMS ainsi qu'à la police genevoise, et l'intéressé fut arrêté. Le 9 décembre, le chef du personnel l'informa qu'il était suspendu de ses fonctions conformément à l'article 1130 du Règlement du personnel et, le 30 décembre, il était licencié pour faute grave conformément aux articles 110.8 et 1075.1 du Règlement. Convaincu de détournement de fonds, il fut condamné le 4 mars, avec sursis, à quinze mois d'emprisonnement et cinq années d'expulsion du territoire suisse. Il demanda le réexamen de la décision de l'OMS en date du 30 décembre 1980, qui fut cependant confirmée le 16 mars 1981. Le 30 mars, il saisit le Comité d'enquête et d'appel. Sur la recommandation de celui-ci, le Directeur général rejeta l'appel le 25 juin et c'est cette décision que le requérant attaque devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant constate que la décision a été prise en vertu de l'article 110.8.2 du Règlement, qui définit ainsi le terme "faute grave" : "tout acte commis par un membre du personnel en dehors de ses fonctions officielles et de nature à discréditer l'Organisation aux yeux du public". A son avis, sa conduite n'a pas jeté publiquement le discrédit sur l'OMS. Etant donné qu'il a été condamné à l'emprisonnement avec sursis, il est libre de reprendre son emploi à l'OMS, ce qui est d'ailleurs pour lui la seule possibilité de rembourser les sommes qu'il a perdues, puisqu'il n'a aucun moyen financier et qu'il est peu probable que sa demande d'un permis de travail en Suisse soit acceptée. Aussi invite-t-il le Tribunal à annuler la décision attaquée.

C. Dans sa réponse, l'OMS fait valoir que si le requérant entend être réintégré, sa conclusion n'est pas admissible car son engagement d'une année devait de toute façon expirer le 28 février 1981. Si la décision du Directeur général était annulée, l'intéressé ne pourrait être réintégré que pour le solde de son contrat. En revanche, s'il demande une nouvelle nomination, l'OMS n'a évidemment pas la moindre obligation de lui offrir un emploi et le Directeur général a toute latitude de refuser de lui faire une telle offre. En outre, le requérant ne saurait contester le licenciement dans le cadre d'un différend portant sur une demande de nouvel engagement. La requête est donc irrecevable. En outre, elle n'est pas fondée. L'article 1075.1 a la teneur suivante : "Un membre du personnel peut être révoqué pour faute grave au sens de l'article 110.8 à condition que, comme le stipule l'article 1130, il ait été avisé des accusations portées contre lui et ait eu la possibilité d'y répondre..." La procédure fixée à l'article 1130 a été entièrement respectée. Le requérant a commis une faute au sens de l'article 110.8 et a été frappé d'une sanction proportionnée, les sanctions plus légères autorisées par l'article 1110.1 n'étant pas de mise lors de la commission d'un délit. L'OMS n'avait pas non plus l'obligation d'attendre la condamnation de l'intéressé : les faits n'étaient pas contestés et l'OMS avait le droit de le révoquer sur-le-champ. De surcroît, il était en prison et donc dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Enfin, seul l'intérêt du requérant milite en faveur d'un réengagement. Or le Directeur général est tenu de garder présents à l'esprit les intérêts de l'OMS et, selon l'article 4.2 du Statut et

l'article 410.1 du Règlement du personnel, "la considération dominante ... doit être d'assurer ... les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités ... d'intégrité".

CONSIDERE :

Sur la conclusion préalable

Le Tribunal ne croit pas devoir accorder au requérant un délai pour compléter sa requête, ni ordonner sa comparution personnelle ou l'audition de témoins; en effet, les éléments d'appréciation réunis dans le dossier permettent d'examiner intégralement la question. En conséquence et conformément aux articles 10, 11.1 et 12.1 du Règlement du Tribunal, il n'y a pas lieu d'accéder à ladite demande préalable.

Sur l'objet de la requête

Aux points 6 et 11 du formulaire introductif d'instance établi en vertu de l'article 7 du Règlement du Tribunal, le requérant demande l'annulation des décisions du 3 et du 25 juin 1981. La première est constituée par le rapport du Comité d'enquête et d'appel du siège qui, saisi par le requérant d'un recours interne contre le refus de l'administration de le réintégrer après sa révocation pour faute grave, avait recommandé le rejet de l'appel, recommandation acceptée par le Directeur général ainsi qu'il est dit dans la seconde décision, du 25 juin 1981.

Seule cette dernière décision, définitive, peut être entreprise devant le Tribunal de céans conformément à l'article VII du Statut du Tribunal.

Sur le fond

Le requérant a été révoqué pour faute grave, conformément aux dispositions de l'article 1075.1 du Règlement du personnel. Le Tribunal constate qu'en l'espèce la procédure de révocation établie par l'article 1130 du Règlement du personnel, auquel l'article 1075.1 renvoie expressément, a été respectée strictement.

Pour justifier l'application de l'article 110.8.2, auquel se réfère l'article 1075.1 du Règlement du personnel, il n'est pas nécessaire que l'Organisation prouve que la conduite du membre du personnel l'a effectivement discréditée aux yeux du public. Cette disposition figure sous le titre "Règles de conduite pour les membres du personnel" et énonce celles auxquelles le fonctionnaire doit se conformer, que leur inobservation soit ou non de notoriété publique. Si l'Organisation gardait à son service des personnes dont les normes de comportement admettraient le détournement de fonds, son crédit risquerait fort d'en souffrir. Ainsi, ce que le requérant a fait était de nature à jeter le discrédit sur l'Organisation; peu importe donc qu'il ait été révoqué avant que sa condamnation pour détournement de fonds ait été rendue publique.

Les faits qui ont motivé la révocation du requérant constituent un cas typique de faute grave et, quand bien même ils sont étrangers à l'exercice des fonctions, ils tombent sous le coup de l'article 110.8 du Règlement du personnel, cette disposition devant être interprétée au regard de l'article 4.2 du Statut du personnel, c'est-à-dire en considération des "qualités de travail, de compétence et d'intégrité" requises des fonctionnaires.

Par ces motifs,

La requête est rejetée.

DECIDE :

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel  
Devlin  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner

